

SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE KERGRAL
Société Civile au Capital de 137 Euros
Siège social : ZI de Saint Eloi – 29800 PLOUEDERN
RCS BREST : D 314 257 437

STATUTS A JOUR AU 27 NOVEMBRE 2000

S T A T U T S

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE - DUREE

EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 – FORME

Il existe entre les propriétaires des parts ci-après dénombrées une société civile particulière régie par les articles 1832 et suivants du Code Civil modifiés par la loi n° 78-9 du 4 Janvier 1978 et par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet :

- la propriété, la construction, la gestion, la location et exceptionnellement la disposition des biens immobiliers bâtis ou non bâtis dont elle deviendra propriétaire.
- et généralement toutes opération se rattachant directement ou indirectement à cet objet et pouvant contribuer au développement de la société.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination sociale est

SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE « KERGRAL ».

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à PLOUEDERN 29220 – Zone Industrielle de Saint-Eloi.

Il peut être transféré en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 – EXERCICE SOCIAL – DUREE

La durée de la société est fixée à cinquante années à compter de son immatriculation sauf cas de prorogation ou dissolution anticipée.

L'année sociale commence le 1^{er} Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL – PARTS

ARTICLE 6 – APPORTS

A la constitution de la société le 11 Septembre 1978, il lui a été fait apport par :

- Monsieur Guy Paul ALIX d'une somme en espèces de TROIS CENTS Francs, ci	300 F
- Monsieur Marcel KERBAUL d'une somme en espèces de TROIS CENTS Francs, ci	300 F
- Monsieur Jean René GRANGER d'une somme en espèces de TROIS CENTS Francs, ci	<u>300 F</u>
TOTAL DES APPORTS – NEUF CENTS FRANCS	<u>900 F</u>

Cette somme de NEUF CENTS FRANCS a été déposée par les associés, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société au CREDIT MUTUEL DE BRETAGNE de BREST CENTRE.

ARTICLE 7 – CAPITAL

Le capital social est fixé à CENT TRENTE SEPT (137) euros.

Il est divisé en QUATRE VINGT DIX (90) parts d'une seule catégorie numérotées de 1 à 90.

Par suite des attributions faites à la constitution et de cessions de parts ultérieures, ces 90 parts sont réparties entre les associés de la manière suivante :

- à la Société L'INDUSTRIELLE DU PONANT, à concurrence de DEUX parts, numérotées 1 et 2, ci	2
- à la Société M.C.K., à concurrence de QUATRE VINGT HUIT parts numérotées de 3 à 90, ci	88
Total égal au nombre de parts composant le capital social, soit QUATRE VINGT DIX PARTS, ci	----- 90

Il n'est créé aucun titre représentatif des parts d'intérêt et les droits de chaque associé résulteront seulement des présentes et des actes qui constateront l'augmentation ou la réduction du capital comme aussi les cessions de parts.

ARTICLE 8 – AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital peut être augmenté ou réduit en une ou plusieurs fois, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 9 – CESSION DE PARTS D'INTERETS

La cession des parts d'intérêt s'opère par écrit et doit être signifiée à la société ou acceptée par elle dans un acte notarié.

Les parts d'intérêt ne peuvent être cédées, même entre associés que du consentement de tous les associés, si la cession a pour effet de réduire le nombre des associés.

Les cessions lorsqu'elles n'ont pas pour effet de réduire le nombre des associés, s'effectuent avec une décision d'autorisation des associés prise à la majorité ordinaire s'il s'agit d'une cession entre associés, et aux conditions de majorité extraordinaire dans tous les autres cas.

Lorsque l'autorisation de la collectivité des associés est nécessaire, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts d'intérêt en informe la gérance par lettre recommandée avec avis de réception, en indiquant les prénoms, nom, profession, domicile, et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre des parts à céder.

Dans les trois mois qui suivent la gérance recueille l'avis de la collectivité des associés, lequel n'est pas motivé.

La gérance notifie aussitôt le résultat de la consultation à l'associé vendeur, par lettre recommandée avec avis de réception.

Si la cession est autorisée, elle est régularisée dans les soixante jours de la notification de l'autorisation. A défaut de régularisation dans le délai, la cession doit à nouveau être soumise à autorisation dans les conditions sus-indiquées.

Si la cession n'est pas autorisée, les associés sont tenus dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé par accord entre les parties ou à défaut à dire d'expert.

La société peut également décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts à un prix fixé d'un commun accord ou à défaut à dire d'expert.

Les dispositions ci-dessus sont applicables à tous les cas de cessions entre vifs soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice.

ARTICLE 10 - DECES D'UN ASSOCIE

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les ayants droit et héritiers de l'associé décédé et, éventuellement, son conjoint commun en biens, lesquels héritiers, ayants droit et conjoint sont soumis à l'agrément des associés survivants.

Lesdits héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leurs qualités, dans les trois mois du décès, par la reproduction de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

L'exercice des droits attachés aux parts d'intérêt de l'associé décédé est subordonné à la production de cette justification, sans préjudice du droit pour la gérance de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Tant qu'il n'aura pas été procédé entre les héritiers, ayants droit et conjoint au partage des parts dépendant de la succession de l'associé décédé, et éventuellement, de la communauté de biens ayant existé entre cet associé et son conjoint, les droits attachés auxdites parts seront exercés ainsi qu'il est dit sous l'article 12 des présents statuts.

Les héritiers, ayants droit et conjoint survivant seront considérés individuellement comme associés, dès qu'ils auront notifié à la société un acte régulier de partage des parts indivises.

ARTICLE 10 BIS – DISSOLUTION DE COMMUNAUTE

En cas de dissolution de la communauté du vivant de l'époux associé, celui-ci reste seul pour la totalité des parts communes, à charge par lui de procéder au règlement nécessaire des droits de son conjoint ou de ses héritiers.

ARTICLE 11 – RETRAIT D'UN ASSOCIE

Chaque associé pourra se retirer de la société, pour la première fois le **1^{er} septembre mil neuf cent quatre vingt douze** et ensuite à l'expiration de chaque période de quinze ans, en prévenant ses co-associés par lettre recommandée avec accusé de réception au moins un an à l'avance.

Ceux-ci, à moins qu'ils ne préfèrent dissoudre la société à l'expiration du délai, ce à quoi l'associé qui se retire ne pourra s'opposer, devront soit trouver un ou plusieurs acquéreurs agréés par eux pour les parts sociales de celui qui se retire, soit les acquérir eux-mêmes dans les proportions qu'ils conviendront entre eux.

A défaut d'accord entre les intéressés, le prix de cession sera fixé à dire d'expert dans les conditions fixées par le dernier alinéa de l'article 1868 du Code Civil.

A défaut d'accord contraire, la valeur des droits sociaux sera payée moitié dans les trois mois de la remise par l'expert de son rapport et l'autre moitié, à l'expiration du délai d'un an à compter de cette remise, les sommes dues étant productives d'un intérêt de sept pour cent l'an, à compter de l'expiration du délai d'un an prévu à l'alinéa premier pour le paiement du principal et des intérêts, les acquéreurs des parts et la société sont solidaires.

Les associés pourront aussi faire acheter les parts de celui qui se retire par la société au moyen de la réduction du capital et aux conditions ci-dessus indiquées.

Quelle que soit la solution retenue, elle devra être portée à la connaissance de l'intéressé au moins un mois avant l'expiration du délai envisagé par lettre recommandée avec accusé de réception ; sinon, la société sera dissoute de plein droit à l'expiration de cette période.

ARTICLE 12 - DROITS ATTACHES AUX PARTS D'INTERET

Chaque part d'intérêt donne droit dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices à une fraction proportionnelle au nombre des parts existantes.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelques mains qu'elles passent.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par la collectivité des associés.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les co-propriétaires indivis sont tenus pour l'exercice de leur droit de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire pris parmi les associés.

L'usufruitier représente valablement le nu-proprétaire à l'égard de la société.

Les héritiers et ayants droit ou créanciers d'un associé ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'aucune manière dans les actes de son administrateur.

ARTICLE 13 – RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Chacun des associés n'est tenu des dettes sociales que dans la proportion du nombre des parts qu'il possède.

ARTICLE 14 – FAILLITE OU INCAPACITE FRAPPANT UN ASSOCIE

En cas de faillite, d'insolvabilité constatée, d'admission au bénéfice du règlement judiciaire, de liquidation des biens d'un associé, comme en cas d'incapacité frappant l'un des associés, la société ne sera pas dissoute ; elle continuera entre les autres associés.

La valeur des droits sociaux à rembourser à l'associé failli ou en état de règlement judiciaire ou de liquidation des biens ou frappé d'incapacité est déterminée à défaut d'accord, conformément aux dispositions de l'article 1868 alinéa 5 du Code Civil. Les parts sociales sont rachetées par la société qui réduit son capital en conséquence ou, s'ils le décident à l'unanimité, par les autres associés ou par des tiers agréés par eux, dans les proportions dont ils conviendront.

La valeur des droits sociaux de l'associé exclu sera payée moitié dans les trois mois de la remise par l'expert de son rapport et l'autre moitié à l'expiration du délai d'un an à compter de cette remise, les sommes dues étant productives d'un intérêt de sept pour cent l'an à compter de l'évènement ayant motivé l'exclusion ; pour le paiement du principal et des intérêts, les acquéreurs des parts et la société sont solidaires

ARTICLE 15 – DEPOT DU FONDS PAR LES ASSOCIES

Les associés peuvent toujours, du consentement de la gérance laisser ou verser leurs fonds disponibles dans les caisses de la société, en compte de dépôt ou en compte courant.

Les conditions d'intérêts et de fonctionnement de ces comptes sont fixées en accord entre la gérance et les associés intéressés. Sauf cas particulier à soumettre à la décision des associés, aux conditions de majorité ordinaire, la gérance doit fixer les mêmes conditions pour tous les associés. Elle doit toujours réserver pour la société le droit de libération anticipée.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 16 - NOMINATION ET DUREE DES FONCTIONS DE GERANTS

La société est administrée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés et nommés dans les statuts ou par une décision extraordinaire de la collectivité des associés. Les gérants ne peuvent, au cours de leur mandat, être révoqués que par une décision des associés prise aux conditions de majorité extraordinaire et pour une cause légitime.

Ils doivent consacrer à la société tout le temps et les soins nécessaires.

Les fonctions de gérant sont d'une durée indéterminée. Elles prennent également fin en cas d'incapacité résultant de la loi ou d'une décision de justice, sauf dans les cas où l'Assemblée des associés ou les statuts en déterminent par avance la durée.

La cessation des fonctions d'un gérant, pour quelque cause que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la société. Si l'un des gérants quant il en existe plusieurs, cesse ses fonctions, le ou les autres gérants continuent à administrer la société, jusqu'à ce qu'il soit décidé par l'assemblée générale, du remplacement ou non du gérant dont les fonctions ont cessé. Si la gérance devient vacante, il est procédé à la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants par l'associé le plus diligent.

L'assemblée générale qui prononce la révocation d'un gérant procède immédiatement à son remplacement.

Suivant décision de l'assemblée générale des associés du 30 Octobre 2000, la société M.C.K. ayant son siège à PLOUEDERN (29 800) Z.I. de St Eloi, immatriculée au RCS de BREST sous le numéro B 423 648 153 dont le gérant est Monsieur Stéphane KADDOUR a été nommée gérant pour une durée illimitée.

ARTICLE 17 – POUVOIRS DES GERANTS

Chaque gérant est investi des pouvoirs les plus étendus, pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet.

Il a notamment les pouvoirs suivants dont l'énonciation n'est pas limitative.

Il fait ouvrir et fonctionner tous comptes de banques et chèques postaux.

Il touche les sommes dues à la société, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit ; il paie toutes celles qu'elle peut devoir, et il arrête et règle tous comptes avec tous créanciers et débiteurs.

Il fait exécuter tous travaux, réparations et installations à cet effet, il arrête tous devis et passe tous marchés.

Il exerce toutes actions judiciaires tout en demandant qu'en défendant ; il signe et autorise tous traités, transactions, compromis tous acquiescements ou désistements ; il consent toutes subrogations et toutes mainlevées d'inscription, saisies et oppositions et autres droits, avec ou sans constatation de paiement.

Chaque gérant arrête les états de situation et les comptes qui doivent être soumis à l'assemblée générale ; il statue sur toutes les propositions à lui soumettre et arrête l'ordre du jour.

Il signe tous les actes et engagements concernant la société.

Mais les baux , les constructions de bâtiments nouveaux, acquisitions, ventes, échanges d'immeubles et les constitutions d'hypothèques, les emprunts ne pourront être consentis qu'après autorisation des associés prise aux conditions de majorité fixées à l'article 23.

Chaque gérant peut conférer à telle personne que bon lui semble tous pouvoirs pour un ou plusieurs objets déterminés dans la limite de ceux qui lui sont attribués.

ARTICLE 18 – SIGNATURE SOCIALE

Le ou les gérants ont la signature sociale donnée par les mots « Pour la Société Civile Immobilière KERGRAL – le gérant » ou « l'un des gérants » ou « les gérants » suivis de la ou des signatures. Ils peuvent, sous leur responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoirs, spéciale et temporaire.

ARTICLE 19 – REMUNERATION DES GERANTS

L'assemblée générale ordinaire des associés peut allouer aux gérants une rémunération pour leurs fonctions.

ARTICLE 20 – RESPONSABILITE DES GERANTS

Chaque gérant ne contracte, en cette qualité, aucune obligation personnelle relative aux engagements de la société et n'est responsable que le l'exécution de son mandat.

Mais, en sa qualité d'associé, il est tenu des dettes sociales, conformément aux dispositions de l'article 13 des statuts.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 21 – NATURE DES DECISIONS

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires, lorsqu'elles ont pour objet une modification des statuts.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

ARTICLE 22 - DECISIONS ORDINAIRES

§ 1 – Les décisions ordinaires ont notamment pour objet de donner, le cas échéant, aux gérants, les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédant les pouvoirs qui leur ont été conférés par l'article 17 des présents statuts, d'approuver, redresser ou rejeter les comptes, décider toute affectation ou répartition des bénéfices et d'une manière générale, de prononcer sur toutes les questions qui n'emporteraient pas modification aux statuts, approbation des cessions de parts et nomination ou révocation des gérants.

§ 2 - Les décisions ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant plus de la moitié du capital social.

ARTICLE 23 – DECISIONS EXTRAORDINAIRES

§ 1 – Les associés peuvent, au moyen de décisions extraordinaires, modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et, notamment, décider, sans que l'énumération ci-après ait un caractère limitatif :

- la transformation de la société en société de toute autre forme, notamment en société anonyme ou à responsabilité limitée ;
- la modification de l'objet social, sous réserve que cet objet demeure civil ;
- la réduction de la durée de la société ou sa prorogation ;
- la modification de la dénomination sociale ;
- le transfert du siège social dans une autre ville ;
- l'augmentation ou la réduction du capital social, sous réserve de l'application des conditions fixées par l'article 8 des présents statuts ;
- la fusion ou la scission totale ou partielle de la société avec une ou plusieurs sociétés constituées ou à constituer, sous réserve que ces associés aient un objet civil ;
- la modification du nombre, du taux et des conditions de transmission des parts ;
- la modification du mode d'administration de la société et des pouvoirs du ou des gérants ;
- la modification du mode de consultation des associés ;
- la modification de la durée de l'exercice social, de la répartition et de l'affectation des bénéfices sociaux ;
- la dissolution anticipée de la société ;
- la modification du mode de liquidation ;

En outre, les décisions extraordinaires ont pour objet la nomination ou la révocation des gérants.

§ 2 – les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant la majorité en nombre et les trois quarts au moins du capital social.

Toutefois, toute mesure emportant changement de la nationalité de la société ou changement de l'objet social, ou encore augmentant la responsabilité des associés à l'égard des tiers doit être prise à l'unanimité.

ARTICLE 24 - EPOQUE DES CONSULTATIONS

Les associés doivent prendre une décision collective au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture d'un exercice social, pour approuver les comptes de cet exercice.

Ils peuvent, en outre, prendre d'autres décisions collectives à toute époque de l'année.

ARTICLE 25 – MODES DE CONSULTATION

§ 1 – les décisions collectives résultent de votes formulés par écrit ou émis en assemblée générale.

Elles sont prises à la demande de la gérance.

Elles peuvent encore être mises à la demande d'un ou de plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social, à défaut par les gérants de consulter les associés trente jours après une mise en demeure par lettre recommandée.

§ 2 – Les décisions collectives peuvent résulter d'un vote formulé par écrit ; dans ce cas, le texte des résolutions proposées est adressé, par les gérants ou le ou les associés procédant à la consultation, au dernier domicile connu de chacun des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il est complété par tous renseignements et explications utiles, et notamment, s'il s'agit d'approuver les comptes d'un exercice, par la copie du rapport de la gérance sur la marche des affaires sociales, par le bilan et le compte de profits et pertes certifiés exacts et véritables par les gérants.

Les gérants sont tenus de faire figurer, parmi les résolutions, celles proposées, avant l'envoi des lettres par un ou plusieurs associés, quelle que soit la portion du capital qu'ils représentent.

Les associés doivent, dans un délai de quinze jours francs à compter de l'envoi de la lettre recommandée, adresser à la gérance leur acceptation ou leur refus par pli recommandé avec accusé de réception.

Lorsque les associés sont constitués par un groupe d'associés, cette lettre est adressée à l'un des associés dudit groupe.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par « oui » ou par « non ».

Tout associé qui n'a pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

§ 3 – Les décisions des associés peuvent aussi être prises en assemblée générale ; dans ce cas, l'assemblée générale est convoquée par la gérance ou le ou les associés précédant à la consultation.

Les convocations sont effectuées par lettres recommandées avec accusé de réception, adressées au dernier domicile connu de chaque associé.

Les lettres de convocation indiquent sommairement l'objet de la réunion.

La gérance est tenue de faire figurer à l'ordre du jour les résolutions proposées avant l'envoi des lettres de convocation par un ou plusieurs associés, quelle que soit la portion du capital qu'ils représentent.

Le délai de convocation est de quinze jours francs.

L'assemblée générale se réunit au siège social, ou en tout autre endroit de la ville où se trouve fixé le siège social.

Elle est présidée par l'un des gérants ou encore par l'un des associés précédant à la consultation. Le Président est assisté par un secrétaire qu'elle nomme et qui peut être choisi même en dehors des associés.

Il est établi une feuille de présence indiquant les noms et domicile des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre des parts possédées par chaque associé. Cette feuille est émargée par les membres de l'assemblée en entrant en séance, puis certifiée exacte par le bureau et reste déposée au siège social. Toutefois la mention sur le procès-verbal de l'assemblée des noms et adresses des associés présents ou représentés et du nombre de leurs parts tient lieu de feuille de présence lorsque le procès-verbal est signé de tous les associés présents.

Il ne peut être mis en délibération que les questions portées à l'ordre du jour.

§ 4 – Lorsque les décisions des associés sont ou doivent être prises à l'unanimité, elles peuvent aussi être constatées dans un acte notarié ou sous seings privés, signé de tous les associés ou de leur mandataire.

§ 5 – L'assemblée peut être convoquée verbalement et de tient sans délai si tous les associés sont présents ou régulièrement représentés.

ARTICLE 26 – VOTE

Tout associé peut participer au vote des décisions collectives, ordinaires ou extraordinaires, quel que soit le nombre des parts lui appartenant.

Le droit de vote par correspondance doit être exercé personnellement ; le droit de vote des décisions prises en assemblée générale ou constatées par un acte, ne peut être exercé par un mandataire que si ce mandataire est lui-même associé et muni d'un pouvoir spécial.

Les représentants légaux d'associés personnes morales ou juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

ARTICLE 27 – PROCES-VERBAUX

Les décisions collectives, lorsqu'elles ne font pas l'objet d'un acte signé de tous les associés ou de leurs mandataires, sont constatées par des procès-verbaux rédigés sur un registre spécial.

Lorsque les associés sont consultés par correspondance, le procès-verbal est signé par les gérants ou le ou les associés précédant à la consultation.

Lorsque la décision est prise en assemblée, le procès-verbal est signé par les membres du bureau de cette assemblée.

En cas de consultation par un groupe d'associés, et à défaut de présentation du registre par les gérants, le procès-verbal est établi sur feuilles séparées et notifié à la société.

Les copies ou extraits des décisions à produire en justice ou ailleurs sont signés par un gérant.

Après la dissolution de la société et pendant la période de liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

TITRE V

COMPTES

AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 29 – COMPTES ET DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

A la clôture de chaque exercice, il est établi un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la société, un compte de pertes et profits et un bilan.

Le rapport de la gérance sur la marche des affaires sociales pendant cet exercice, ainsi que le bilan et le compte de profits et pertes dudit exercice seront envoyés aux associés ainsi qu'il est indiqué sous l'article 25 des présents statuts, lorsque les comptes sont approuvés par correspondance.

S'ils sont approuvés en assemblée générale, tout associé peut demander la délivrance desdites copies, au siège social, dès l'envoi des lettres de convocation de cette assemblée.

En outre, tout associé, peut, à tout moment, requérir la délivrance, à ses frais, d'une copie des statuts mis à jour, et la copie du procès-verbal constatant toute décision collective.

ARTICLE 30 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les résultats (bénéfices ou pertes) de l'exercice sont directement et automatiquement répartis entre les associés au prorata de leurs droits sociaux.

TITRE VI

DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 31 – DISSOLUTION ANTICIPEE

En cas de perte des trois quarts du capital social, l'assemblée générale est convoquée à l'effet de statuer s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

A défaut par la gérance de provoquer cette décision comme dans le cas où celle-ci n'aurait pu être prise régulièrement, tout associé peut demander la dissolution de la société devant les Tribunaux.

ARTICLE 32 – LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

Durant la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale demeurent les mêmes qu'au cours de l'existence de la société.

Les liquidateurs peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée, faire le transport à une autre société, à titre de vente ou d'apport, de tout ou partie des biens, droits et obligations de la société dissoute.

Le produit net de la liquidation, après règlement des engagements sociaux, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

TITRE VII

CONTESTATIONS

ARTICLE 33 – CONTESTATIONS

Toutes contestations qui peuvent s'élever entre associés au sujet des affaires sociales pendant le cours de la société ou pendant sa liquidation sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction du Tribunal de Grande Instance du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé doit faire élection de domicile dans l'arrondissement du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement données à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur Le Procureur de la République près le Tribunal du siège social.

Pour Copie Certifiée Conforme
Le Gérant.

